

Tribunal d'appel

Jugement n° 11

Du 12 octobre 2020

Affaire n° 2020/025/ XXX c/OIF



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 12 octobre de l'an deux mille vingt, le Tribunal d'appel composé de :

- **Madame Louise OTIS**, Présidente
- **Monsieur Joseph CHAOUL**, Assesseur
- **Madame Alimata COULIBALY OUI**, Assesseure

Sur la requête de XXX
c/OIF

a rendu la décision suivante,

Vu le jugement n° 21 rendu le 26 mai 2020 par le Tribunal de première Instance de l'OIF ;

Vu la requête en appel à l'encontre du jugement de première instance présentée par Maître YYY pour, l'appelante XXX (ci-après « l'appelante ») et enregistrée au Greffe le 20 février 2020 ;

Vu l'appel incident formé par l'Organisation Internationale de la Francophonie (« ci-après l'OIF) et enregistré au Greffe le 8 juin 2020 ;

Vu les mémoires présentés par les parties ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions de l'appel visant à confirmer le jugement de première instance quant à la recevabilité et, sur le fond, à infirmer le jugement de première instance, à conclure au bien-fondé des demandes conservatoires, à ordonner à l'OIF d'allouer la rémunération de 9 342 euros par mois et, finalement, à décréter le sursis à la procédure de rapatriement résultant de la décision de non renouvellement du contrat de l'appelante ;

Vu les conclusions de l'appel incident visant à condamner l'appelante au versement d'une somme de 500 euros en compensation des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour sa défense ;

Vu l'audition de l'appel par visioconférence le 9 octobre 2020.

LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Suivant un contrat à durée déterminée de trois (3) ans portant la date du 28 février 2017, l'appelante a été recrutée par l'OIF pour occuper la fonction de directrice de l'audit interne.

2. Le 21 janvier 2020, soit trois (3) mois avant l'expiration de son contrat, l'OIF a décidé de ne pas renouveler le contrat au motif que :

« ... en dépit des ressources humaines et financières que l'Organisation a affectées à la Direction de l'audit interne (DAI) depuis presque trois ans, vos services n'ont pas contribué à instaurer au sein de l'OIF une véritable culture d'audit basée sur un dialogue constructif dans l'optique d'apporter une valeur ajoutée. En outre, vous vous êtes retrouvée, à différentes reprises, dans des situations de tension avec l'Organisation y compris devant le comité d'audit et la commission administrative et financière du Conseil permanent de la Francophonie, ces situations ne pouvant aucunement se justifier par l'indépendance qui vous est reconnue dans l'exercice de vos fonctions. Dans ces conditions, conformément à l'article 46 du Statut du personnel, je suis au regret de vous informer que votre contrat ne pourra être renouvelé ».

3. Le 16 avril 2020, l'appelante a soumis au Tribunal de première Instance (ci-après « TPI »), une requête concluant à la condamnation de l'OIF au paiement d'indemnités totalisant 891 000 Euros résultant du non renouvellement de son contrat. Ce montant regroupe une indemnité compensatrice, une indemnité pour préjudice matériel et moral ainsi que les frais irrépétibles engagés pour son recours devant le TPI.

4. En plus des conclusions sur le fond, l'appelante a demandé au TPI de rendre des mesures conservatoires pendant l'instance.

5. Ces mesures conservatoires visaient à enjoindre l'OIF à :

- i) Surseoir à la procédure de fin d'engagement pendant une durée de trois mois et maintenir tous les avantages de l'appelante listés dans son contrat de travail et à
- ii) Prendre en charge l'appelante et sa famille à concurrence de 9 300 euros par mois jusqu'à l'ouverture des frontières avec son pays le Sénégal.

6. Le TPI a conclu que la demande pour mesures conservatoires était de nature purement injonctive et que le Tribunal n'avait pas la compétence d'attribution pour en disposer.
7. L'appelante demande au Tribunal d'appel d'infirmier cette décision et d'ordonner les mesures conservatoires ci-haut mentionnées.

ANALYSE

La recevabilité.

8. L'appel a été formulé selon la procédure prévue au Statut et au Règlement intérieur. Il est donc recevable.

Le fond.

1) Le mémoire « définitif » de l'appelante

9. Selon l'appelante, la décision du 19 mai 2020 autorisait le dépôt d'un mémoire qualifié de « définitif » et, conséquemment, le jugement du TPI ne pouvait revenir sur cette décision et subséquemment rejeter ce mémoire.
10. Or, le 19 mai 2020, le TPI a simplement reporté au fond la question du « mémoire définitif » déposé le 14 mai par le Conseil de la requérante dans les termes suivants :

Le TPI traitera dans son jugement à venir sur la demande pour les mesures conservatoires, la question d'un mémoire déposé le 14 mai 2020 par le Conseil de la requérante (Décision procédurale no 4)

11. Il n'a donc pas statué sur l'acceptation de ce mémoire avant le jugement sur le fond du 26 mai 2020.
12. D'ailleurs, dans sa décision n°3 du 12 mai 2020, le TPI avait fixé au 14 mai 2020 au plus tard, la date du dépôt au greffe du mémoire en duplique de l'OIF à ce, la suite du mémoire récapitulatif de Mme XXX reçu le 7 mai 2020. ». Il s'agissait du dernier acte de procédure dans le cadre de l'instruction.
13. L'instruction se terminait donc avec le mémoire en duplique de l'OIF tel qu'il était d'ailleurs prévu au plan d'instruction du TPI établi selon l'article 9 du Règlement intérieur du TPI.

14. Dans le jugement du 26 mai 2020, le TPI a examiné la question au fond et conclu à bon droit que ce « mémoire définitif » ne pouvait être accepté au débat. Il n'y a aucune contradiction entre le jugement du 14 mai 2020 et le jugement définitif du TPI.

15. L'appelante n'a subi absolument aucun préjudice de la décision d'écarter le « mémoire définitif » puisque son conseil mentionne dans la requête en appel que ce mémoire n'était qu'un condensé de ses mémoires déjà produits.

2) Les mesures conservatoires.

16. L'article 205 du Statut du personnel de l'OIF se lit ainsi :

Le tribunal de première instance doit assurer la sauvegarde des droits et des intérêts des membres du personnel et garantir le respect du principe du contradictoire ainsi que des droits de la défense.

17. Par ailleurs l'article 7 du Règlement intérieur du Tribunal de première instance prévoit :

Pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts du personnel de l'Organisation, conformément à l'article 205 du Statut du personnel, le tribunal de première instance peut prendre des mesures conservatoires avant toute décision au fond.

18. L'appelante se fonde sur ces deux articles pour affirmer l'existence de son droit à une ordonnance injonctive enjoignant l'OIF à lui verser 9342 euros par mois durant trois (3) mois et à surseoir à son rapatriement au Sénégal.

19. Dans un premier temps, les mesures injonctives demandées ne sont pas de la nature des mesures conservatoires visées par l'article 7 du Règlement intérieur qui est un règlement de procédure interne guidant essentiellement le déroulement de l'instruction et de l'audition. Le règlement intérieur ne donne pas le pouvoir d'émettre des injonctions mais des mesures d'instruction pour faciliter le déroulement de l'instance.

20. Par ailleurs, l'article 205 du Statut, sous le titre XVI Tribunal de première instance, ne vient que réaffirmer la mission du tribunal soit garantir aux membres du personnel le respect intégral de la procédure contradictoire et assurer à la défense le respect de ses droits.

21. Tel que précisé par les auteurs Plantey et Lorient dans *Fonction Publique Internationale*¹ :

1364. – Certains statuts détaillent les litiges dont peuvent connaître les tribunaux (*TAOIT statut, art. II : litiges relatifs aux stipulations du contrat, aux indemnités*

¹ CNRS EDITIONS, 2005, no.1343, p.403 et 433.

d'invalidité, d'accident, de maladie, à l'application du règlement des pensions, etc. ; 12-4-1976, Carrillo, 272).

Mais leur compétence ne s'étend jamais aux mesures d'administration courante de l'organisation qui relèvent du pouvoir d'appréciation et de commandement de l'autorité responsable (*v. la jurisprudence relative au renouvellement des contrats à durée déterminée, CIJ avis du 23-10-1956, Rec. 1956, 77 : reconnaissant un lien entre l'engagement initial et son renouvellement ; TAOIT 6-7-1995, Belser 1456 : le juge ne peut formuler des directives*).

...

1428.- Quoique des textes habilite certaines juridictions à ordonner l'exécution de l'obligation contestée, celles-ci considèrent qu'en principe il ne leur appartient pas d'adresser des injonctions à l'administration (CJCE 16-6-1971, Bode, Rec. 549, Clunet 1973, 953 ; TCE 19-7-1999, 168/97 ; 18-10-2001, 133/ 99 ; CROTAN 23-11-1999, 288), de lui donner l'ordre d'agir ou de ne pas agir (TAOIT 2-5-1962, Press, 57, RGDIP 1963, 679, note Viane ; CROTAN 15-9-1992, 271 ; mais TAOIT 29-1-1991, Fabiani, 1092 : promotion décidée), de fixer son choix entre les individus (CJCE 15-12-1966, Serio, Rec. 814), d'ouvrir un concours (CJCE 14-12-1965, Morina, Rec. 1260) ou même simplement de formuler une recommandation (TANU 26-1-1952, Vanhove, 14, Rec. I, 36 ; CRESRO 2-10-1968, 3).

22. Le TPI est investi d'une compétence d'attribution² qui l'autorise certes à annuler la décision contestée mais ne lui confère pas le pouvoir de la suspendre³ pendant la durée de l'instance et encore moins d'ordonner le paiement de dommages transitoires.
23. L'appelante invoque le principe de sécurité et la force majeure pour justifier ses demandes.
24. Aucune preuve n'a été présentée qui viendrait étayer ces propositions.
25. En effet, l'appelante n'était pas obligée de quitter le territoire français de toute urgence. C'est ainsi qu'elle a choisi de quitter la France pour le Sénégal en juillet 2020 après la réouverture des vols entre les deux pays. Il s'en suit que sa demande de prolongation de séjour pour une période de trois mois pour cause de pandémie assortie de la prise en charge de ses dépenses en France sont devenues sans objet.
26. Quant à l'appel incident portant sur les frais, il n'est pas accueilli dans le cadre de cet appel interlocutoire. Le TPI adjugera les dépens lorsqu'il décidera de la requête au fond.
27. En conclusion, le TPI a eu raison de conclure d'écartier des débats le mémoire définitif du 14 mai 2020 et de rejeter toutes les mesures conservatoires demandées.

²Jugement du Tribunal d'appel no 6.

³ Statut du personnel, article 212.2

PAR CES MOTIFS

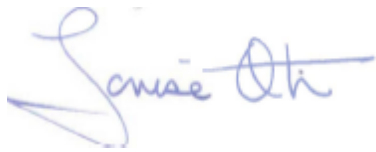
Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré,

DÉCLARE recevable l'appel quant à la forme.

REJETTE l'appel quant au fond.

REJETTE l'appel incident.

DÉCLARE que chaque partie supportera ses frais légaux.



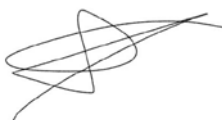
Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULIBALY OUI, Assesseure



Camille d'ALMEIDA, Greffière a.i